



# CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE DES NON SALARIES

AGENCE DE WILAYA DE: .....

## DEMANDE D'UN AVANTAGE DE RETRAITE DE REVERSION

### CADRE RESERVE AUX SERVICES DE LA CASNOS

<b>Identification Fichier National Retraite</b>		
Assuré (e) :	N'existe pas : <input type="checkbox"/>	Date de dépôt :
Existe : N°	Code W.	
<u>Conjoint</u> :	N'existe pas: <input type="checkbox"/>	N° d'ordre :
Existe : N°	Code W.	
<u>Identifié par</u>		<u>Griffe et signature du préposé à l'enregistrement :</u>
Date : .....		

#### DEMANDEUR

Nom : .....Prénoms : .....

Nom de jeune fille : .....

Fils (lle) de : ..... Et de : .....

Date de naissance : ..... Lieu de naissance : .....W.....

Adresse.....Code postal.....

N° Tel.....mail .....@.....

#### ETAT DE L'ASSURE (E) DECEDE (E)

Numéro de sécurité sociale : ..... N° Pension: ..... Nom : .....

Prénoms : .....

Fils de : ..... Et de : .....

Nom de jeune fille : .....

Date de naissance : ..... Lieu de naissance : ..... W .....

Nationalité : ..... Sexe :  M  F Date de décès : .....

#### AVANTAGES DONT A BENEFICIE L'ASSURE (E) DECEDE (E)

	Montant Annuel	N° Avantage	Organisme payeur
Pension de retraite .....	.....	.....	.....
Retraite complémentaire .....	.....	.....	.....
Autres ressources à préciser .....	.....	.....	.....

**ENFANTS A CHARGE**

Nom et prénoms	Date de naissance	Situation Etudiant (e) apprenti (e)	Lien de parenté

**ASCENDANTS A CHARGE**

	Père	Mère	Autres à préciser
Nom			
prénoms			
Date de naissance			
Profession			

**B / ACTIVITE DE L'ASSURE****ACTIVITE SALARIEE EN ALGERIE**

Périodes Du..... au .....	Profession	Nom et Adresse de L'employeur	Caisse d'affiliation et Numéro de sécurité sociale

Etablie à ..... le .....

**Articles 82 et 83 de la loi n° 08-08 du 23 février 2008**

« Est puni d'un emprisonnement de six(06) mois à deux (2) ans et d'une amende de trente mille dinars (30 000 DA) à cent mille dinars (100 000) DA toute personne ayant fait de fausses déclarations, offert, accepté ou prêté des services pour obtenir, pour lui-même ou faire obtenir indûment des prestations à des tiers »

**Signature****Article 18 du décret exécutif n° 15-289 personnes non salariées exerçant une activité professionnelle pour leur propre compte**

Les personnes, qui après avoir été admises en retraite, prennent ou continuent l'exercice d'une activité non salariée, sont astreintes de nouveau à l'affiliation à la sécurité sociale avec toutes les obligations qui en découlent.

Cette nouvelle affiliation ne donne lieu ni à validation pour l'obtention d'une nouvelle pension de retraite, ni à pension d'invalidité ni, enfin, à la révision de la pension de retraite dont elles sont déjà titulaires.